



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2023/34

Limitation provisoire de tonnage à 3.5 t du pont en franchissement de la roubine dite du Mauvallat, chemin du Pont Carlin.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de limiter provisoirement le tonnage des véhicules en franchissement du pont de la roubine dite du Mauvallat sur le chemin du Pont Carlin le temps d'effectuer des travaux de remise en état.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation en franchissement du pont de la roubine dite du Mauvallat sur le chemin du Pont Carlin est interdite à tout véhicule dont Poids Total Autorisé en Charge dépasse 3.5 t qu'il soit immatriculé ou agricole en raison de l'état structurel de ce pont et jusqu'à la réalisation de travaux de remise en état.



Article 2 : Une signalisation spécifique de limitation de tonnage sera mise en place à proximité de ce pont pour informer les usagers de la présente restriction.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 12 avril 2023.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

17/04/23